



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/45
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
point 8.1.5 de l'ordre du jour)

ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS CEE

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été transmis par les experts de l'OICA. Il est fondé sur le document sans cote n° 4 distribué lors de la cent trente-deuxième session (TRANS/WP.29/992, par. 71).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents
sont aussi disponibles via INTERNET à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

I. INTRODUCTION

Dans le document sans cote n° 10 qu'elle a soumis à la cent trente et unième session du WP.29, en novembre 2003, l'OICA insistait sur la nécessité de donner plus de transparence, le cas échéant, à l'élaboration des Règlements CEE, aussi bien en ce qui concerne les nouveaux règlements que leur processus d'amendement.

Le WP.29 a donc demandé à l'OICA de lui soumettre une proposition concrète sur la question, et c'est précisément l'objet du présent document.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES CONTENUES DANS LE DOCUMENT SANS COTE N° 10 SOUMIS À LA CENT TRENTE ET UNIÈME SESSION DU WP.29

La conclusion du document sans cote n° 10 soumis à la cent trente et unième session du WP.29 (novembre 2003) contenait les huit recommandations suivantes:

- a) Les nouveaux règlements devraient expressément prévoir une période suivant leur entrée en vigueur, pendant laquelle les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'en appliquer les prescriptions mais obéiraient, pour chaque nouveau règlement, aux recommandations du WP.29;
- b) Les compléments ne devraient jamais porter sur des modifications des prescriptions techniques ou juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur la construction d'un véhicule ou de ses éléments et ne devraient jamais entraîner une nouvelle homologation de modèles déjà homologués;
- c) Chaque nouvelle prescription susceptible d'entraîner une modification de conception pour mettre un véhicule ou ses éléments en conformité avec le nouveau règlement devrait faire l'objet d'une série d'amendements;
- d) Le principe des rectificatifs devrait être maintenu;
- e) Les propositions d'amendement présentées dans un laps de temps relativement court devraient être regroupées;
- f) Toujours examiner, cas par cas, le bien-fondé d'une série d'amendements ou d'un complément;
- g) Toujours examiner soigneusement les dispositions transitoires d'une série d'amendements;
- h) Ajouter les définitions nécessaires, par exemple dans le TRANS/WP.29/343.

Pour l'application de ces propositions, l'OICA propose d'opérer en deux étapes:

1. Amender le document TRANS/WP.29/343 afin d'y inclure les définitions nécessaires;

2. Amender le règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690) afin d'y inclure certaines règles de base applicables à l'élaboration de nouveaux règlements et de leurs amendements. À ce propos, l'attention du WP.29 est attirée sur la possibilité de préciser, pour chaque nouveau règlement, une période pendant laquelle les Parties contractantes ne seraient pas tenues de l'appliquer. Une troisième solution serait d'inclure cette recommandation dans le rapport correspondant du WP.29.

Ces deux étapes sont détaillées aux III et IV ci-dessous.

III. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU TRANS/WP.29/343

Afin d'inclure les définitions nécessaires, il est proposé l'amendement suivant:

Notes explicatives, point 2.3, modifier comme suit:

«1) .../Amend.X: Amendement publié en tant que complément au texte du Règlement en vigueur ou que nouvelle série d'amendements au Règlement, y compris la modification des marques d'homologation, *si besoin est*.

Une série d'amendements sert normalement à modifier des prescriptions techniques imposées au système ou aux éléments d'un véhicule à partir d'une certaine date, aux fins d'homologation CEE, et en fonction de la législation nationale pour pouvoir être immatriculé dans le pays en question. Ces prescriptions techniques ont une incidence sur la conception du véhicule ou de ses éléments et nécessitent toujours des dispositions transitoires.

Les compléments portent sur les modifications des règlements ne nécessitant pas une modification de la marque d'homologation.

Les compléments servent:

- *À rendre plus claires les procédures d'essai sans imposer de nouvelles prescriptions;*
- *À ajouter de nouvelles possibilités qui n'avaient pas été prévues.*

[Les compléments sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur, après quoi les essais effectués conformément au Règlement doivent aussi être conformes aux compléments. En l'absence d'indication de date, les compléments s'appliquent à toutes les procédures d'homologation engagées après leur entrée en vigueur. Les homologations déjà en vigueur restent valables.]

2) .../Rev.X»: Sans objet en français.

IV. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU WP.29 (TRANS/WP.29/690)

Ajouter une nouvelle annexe, ainsi conçue:

«Annexe 3

Élaboration des Règlements CEE par le WP.29 et ses organes subsidiaires

- a) Pour chaque nouveau règlement, le WP.29 doit recommander une période à compter de l'entrée en vigueur prévue dudit règlement pendant laquelle les Parties contractantes ne sont pas tenues de l'appliquer sur leur territoire. [Cette recommandation doit figurer dans le Règlement.]
- b) Pour amender un Règlement en vigueur, il convient d'appliquer les principes ci-dessous:
- Les compléments portent sur des modifications des règlements qui n'entraînent pas de modification de la marque d'homologation.

Les compléments servent:

- À rendre plus claires les procédures d'essai sans imposer de nouvelles prescriptions;
- À prévoir de nouvelles éventualités qui n'avaient pas été prévues auparavant.

Les compléments sont applicables dès leur entrée en vigueur, après quoi les essais effectués conformément au Règlement doivent aussi être conformes auxdits compléments. En l'absence de toute indication de date, les compléments sont applicables à toutes les procédures d'homologation engagées dès leur entrée en vigueur. Les homologations en vigueur restent valables.

- Les séries d'amendements portent sur des modifications aux règlements, et contiennent de nouvelles prescriptions susceptibles d'entraîner des modifications de conception pour que les nouveaux véhicules ou les nouveaux éléments soient conformes aux règlements.

Les séries d'amendements doivent contenir les dispositions transitoires nécessaires, qui doivent préciser au moins les éléments ci-dessous:

- Leur date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le moment où les constructeurs sont en mesure de demander spontanément l'homologation;
- La date à partir de laquelle le véhicule ou l'élément considéré doit être conforme pour obtenir l'homologation.

Si nécessaire, les séries d'amendements doivent aussi indiquer la date à partir de laquelle les gouvernements nationaux peuvent exiger que tous les véhicules neufs soient conformes, en vue de leur première immatriculation (première mise en service).

- c) Le WP.29 va donner des instructions aux organes subsidiaires pour que, lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions soient, dans toute la mesure possible, regroupées dans la même série d'amendement ou le même complément.»
